

Cité de Noël



Article 1 : Présentation

Dans le cadre de l'organisation de la Cité de Noël qui se déroulera du vendredi 29 novembre au dimanche 29 décembre 2024, la Ville de Béthune représentée par Monsieur le Maire, Olivier GACQUERRE et l'ensemble des services municipaux souhaite la bienvenue aux futurs participants.

La manifestation est réservée aux artisans, artistes indépendants, producteurs et associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux, etc...)



Article 2: Conditions d'admission

Chaque exposant s'engage à tenir son stand durant les plages horaires du marché, étant admis que l'organisateur se réserve le droit de modifier les horaires, l'emplacement des chalets et des structures.

L'admission à la Cité de Noël entraîne l'obligation d'occuper la structure ou emplacement jusqu'à la clôture de la manifestation, mais génère aucun droit à un emplacement déterminé, même si le candidat a participé à une édition antérieure .

Les chalets et emplacements mis à disposition aux candidats retenus sont les propriétés de la Ville de Béthune qui se réserve le droit d'autoriser également des structures appartenant aux candidats, sous réserve de validation de ses caractéristiques et de ses prescriptions techniques par le comité de sélection.

Les dossiers des candidats ayant entraînés des évènements à caractères litigieux lors d'une édition précédente, ne seront pas présentés au comité de sélection.



Article 3: Inscription

Les dossiers de candidature sont à compléter en ligne avant le 29 mars 2024 sur le site internet de la Ville de Béthune :

La réception du dossier de candidature ne constitue pas une inscription mais une demande de participation uniquement.

Aucun chèque de règlement ne doit donc être envoyé à ce stade de la procédure.

Les inscriptions ne seront prises en compte qu'à réception de tous les éléments demandés lors de la procédure de demande de participation.

Tout dossier incomplet sera refusé. Après acceptation de leur dossier, et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription qui sera transmise après la date limite des inscriptions.

Article 4: Critères de sélection

- La qualité, variété et l'originalité des produits proposés, leur authenticité comme les produits artisanaux mettant en valeur les terroirs et le savoir-faire du territoire.
- La présentation soignée, festive, de qualité et en cohérence avec l'esprit de Noël des produits.
- La décoration du chalet attractive et en cohérence avec l'esprit de Noël.



Article 5 : Documents à fournir

Documents demandés en ligne :

- Une photocopie de sa carte d'identité.
- Le présent règlement dûment signé.
- Une photocopie de l'extrait d'immatriculation ou de carte d'activité ambulante (CCI).
- Une photocopie de votre extrait de Kbis.
- Une photocopie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile.
- Une attestation sur l'honneur de vente au déballage.

Article 6: Les tarifications

Les chèques doivent être établis à l'ordre de "Droits de place et marché Béthune régie de recettes 66", et transmis seulement après réception du courrier de participation à la Cité de Noël.

- | | |
|---|--------------------------------|
| • Emplacement manège
310 € ttc | • Métier de bouche
825€ ttc |
| • Extension de chalet
205€ ttc | • Abri bois
825€ ttc |
| • Chalet simple (2.30m x 2.20m) - 825€ ttc | |
| • Chalet double (4.60m x 2.20m) - 1650€ ttc | |



Article 7: Emplacements

- Les structures et emplacements sont attribués aux exposants selon un plan d'implantation dont l'organisateur se réserve le droit de modification.
- L'installation des exposants aura lieu une semaine avant la date d'ouverture de la Cité de Noël. En cas de désistement moins d'un mois avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- Chaque exposant est tenu d'apporter son matériel pour la décoration de son stand. Un effort devra être apporté par les exposants pour créer l'ambiance de Noël.
- Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de façon à ce que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il aura à régler sans être obligé de le demander." Référence réglementaire : article L.112-1 du Code de la consommation et arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix).
- Concernant l'hygiène des stands alimentaires, les professionnels doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans leur domaine d'activité, en justifiant de diplômes obtenus ou d'une formation à l'hygiène ou d'une expérience suffisante dans le domaine (Réf° : règlement CE n° 852/2004 du 29/04/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires).
- La vente d'alcool de plus de 18° est strictement interdite.
- L'organisateur assurera la fourniture d'électricité mais chaque exposant devra prévoir ses rallonges ou multiprises, sous réserve de respecter les normes de sécurité.
- La diffusion de musique aux emplacements ou dans les structures est interdite. Une animation musicale est prévue par l'organisateur sur l'ensemble de la Cité de Noël.
- Il est interdit de céder ou de sous louer tout ou une partie de l'emplacement attribué.
- A la fin de la manifestation, chaque exposant veillera à laisser son emplacement vide de tout objet.
- Les exposants sont tenus de portés obligatoirement leur badge exposant durant toute la durée du marché.



Article 8: Responsabilité

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire.

L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour des litiges tels que vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font encourir à des tiers.



Article 9: Publicité

Il est interdit d'exposer de la publicité pour les tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.

La propagande orale, la distribution de tracts, de journaux, de brochures écrites, à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite.

La distribution de documents et d'objets sans rapport avec l'activité présenté par l'artisan est interdite.



Article 10: Droit à l'image

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

(Document à conserver)



La signature du présent règlement vaut acceptation de ses conditions .

L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

J'ai lu et j'accepte les conditions du présent règlement de la Cité de Noël de Béthune.

à....., le.....